



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 294.2020 - édition du 01/12/2020





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020.850

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-375 du 2 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de 2 pièces situé au 11 avenue André Theuriet à La Trinité (06430).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-375 du 2 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de 2 pièces situé au 11 avenue André Theuriet à La Trinité, appartenant à la SCI Raimond domiciliée au 9 rue Rossini à Nice ;

VU l'attestation de conformité - cerfa 12506*03- visées par le CONSUEL en date du 11 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'installateur atteste que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

A R R Ê T E

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2019-375 du 2 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de 2 pièces situé au 11 avenue André Theuriet à La Trinité est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié à la SCI propriétaire des lieux et aux occupants de l'habitation. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 01 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-751

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-376 du 2 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de 4 pièces situé au 11 avenue André Theuriet à La Trinité (06430).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-376 du 2 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de 4 pièces situé au 11 avenue André Theuriet à La Trinité, appartenant à la SCI Raimond domiciliée au 9 rue Rossini à Nice ;

VU l'attestation de conformité - cerfa 12506*03- visées par le CONSUEL en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'installateur atteste que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2019-376 du 2 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de 4 pièces situé au 11 avenue André Theuriet à La Trinité est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié à la SCI propriétaire des lieux et aux occupants de l'habitation.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

01 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-230

Nice, le 01 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ALGORA ENVIRONNEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le dossier initial de demande d'agrément d'ALGORA ENVIRONNEMENT, en date du 7 avril 2010 ;
- Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement reçu le 25 novembre 2020 d'ALGORA Environnement est complet ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/1 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2010-06-014** est renouvelé à ALGORA Environnement sise parc d'activité de la Siagne – Allée François Coli – Bât 1B – 06210 Mandelieu-la-Napoule.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 800 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-231

Nice, le 01 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SOCIÉTÉ HELP ASSIST'ASSAINISSEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier présenté le 30 novembre 2020 par la société HELP ASSIST'ASSAINISSEMENT est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Agrément du pétitionnaire

La société **HELP ASSIST'ASSAINISSEMENT** sise 256, route de Nice – 06600 ANTIBES est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément **2020-06-0053**, pour une quantité maximale annuelle de 1100 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 6. - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7. - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10. - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle



Laure DESMAISONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2020 - 854

**Portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et
de la Mer**

des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM du 30 juin 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim,

ARRETE

Article 1

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les attributions définies aux articles 3-I, 3-II et 3-IV du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, agriculture, forêt, et de politique de la mer et du littoral.

Elle est chargée conjointement avec les services de la préfecture, de la sécurité routière et des missions de sécurité défense avec participation à la préparation et la gestion des crises.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la Direction,
- le Service d'Appui aux Territoires (SAT),
- le Secrétariat Général (SG) jusqu'au 31 décembre 2020,
- le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM),
- le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN),
- le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU),
- le Service Maritime (SM),
- le Service Déplacements – Risques – Sécurité (SDRS),
- le Service Aménagement – Urbanisme – Paysage (SAUP).

Les services sont mis en place sous l'autorité du directeur départemental.

Sont rattachés à la direction :

- ◆ la Mission Transition Énergétique,
- ◆ la Mission Communication – Documentation,
- ◆ la Mission Référent Départemental Inondation (RDI) – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- ◆ le conseiller prévention,
- ◆ le conseiller de gestion en charge notamment de la gestion des BOP métiers,
- ◆ le chef des risques naturels et technologiques du SDRS pour sa mission « résilience des territoires »

Article 3

Le Service d'Appui aux Territoires (SAT) comprend :

- ◆ un réseau territorial composé de quatre référents territoriaux (Haut-pays, bande côtière Ouest, bande côtière Métropole Nice Côte d'Azur – OIN Nice Eco Vallée, bande côtière Est),
- ◆ un coordonnateur (Contributions AE et CDAC),
- ◆ un administrateur des outils du mode projet,
- ◆ un manager de la connaissance et de la prospective,
- ◆ un pôle Connaissances Etudes et Prospective.

Le service est chargé :

- d'appréhender les projets de manière globale et transversale en croisant connaissance du territoire (ses acteurs, ses projets, ses enjeux...) et les différentes politiques publiques dont la DDTM est chargée de la mise en œuvre dans le département ;

- de représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs du territoire, en étant en position d'interface avec tous les services métiers du siège en garantissant le suivi et la transparence de la parole et d'un avis consolidé unique ;
- d'assurer l'interface permanente avec la direction et solliciter le plus en amont possible les éventuels arbitrages nécessaires ;
- de porter l'ensemble des politiques publiques de la DDTM auprès des acteurs du territoire, dans une logique transversale et facilitatrice ;
- de travailler en relation étroite avec les collectivités locales et les sous-préfets sur tous les sujets de la DDTM ;
- de connaître et faire connaître les appels à projets ou politiques innovantes des ministères de tutelle et contribuer à leur animation territoriale ;
- de mettre en œuvre le mode projet lorsque cela est nécessaire ;
- de capitaliser et partager la connaissance, la compréhension des territoires et la vision prospective, dans le cadre d'une approche systémique ;
- de gérer le catalogue des données du SIG : administrer et diffuser les données de la DDTM, développer l'accessibilité aux données ;
- d'exploiter ces données et réaliser des études en vue de la meilleure connaissance des territoires par l'État.

Article 4

Le Secrétariat Général (jusqu'au 31 décembre 2020) comprend deux pôles :

- un pôle Ressources Humaines,
- un pôle Appui Financier et Fonctionnement.

Le service assure :

- les missions d'appui au management et au pilotage ;
- la gestion de proximité des moyens et des effectifs pour le compte de l'ensemble des services de la DDTM ;
- la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- la supervision des budgets et leur exécution financière et comptable pour l'ensemble des budgets de la DDTM gérés sous CHORUS ;
- l'appui au fonctionnement de la structure ainsi que la gestion du patrimoine de l'État géré par la DDTM ;

- le lien fonctionnel avec l'assistant de service social du travail, les médecins de prévention et le Comité local d'action sociale qui fondent l'organisation d'un service médico-social en DDTM.

Les acteurs de la prévention sont, par ailleurs, rattachés fonctionnellement à la direction.

Article 5

Le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM) se compose de deux pôles :

- le pôle Appui Juridique,
- le pôle Appui Technique.

Le service assure :

- le conseil et la veille juridique, l'instruction des dossiers de contentieux administratif et pénal concernant tous les domaines d'activités de la DDTM, la représentation de l'État devant les juridictions, ainsi que la coordination des contrôles et le pilotage de l'exécution des décisions de justice ;
- l'appui opérationnel aux services métiers en matière de marchés publics – à travers notamment le « Référent conseil marchés publics » - ainsi que la mise en œuvre de tous les projets immobiliers ou travaux réalisés par les services de la DDTM, à savoir notamment ceux liés à l'exécution matérielle des décisions de justice (urbanisme et domaine public maritime), aux travaux entrepris dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 6

Le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN) comprend trois pôles et deux missions :

- la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et d'animation du Comité des polices de l'environnement,
- la mission Chasse – Faune sauvage,
- un pôle économie agricole,
- un pôle eau.

Le service assure :

- la mise en œuvre de politiques agricoles, forestières, de défense des forêts contre l'incendie ainsi que celles liées à la biodiversité et aux espaces protégés ;
- le secrétariat de la CDPENAF ;
- l'instruction des aides agricoles (1^{er} et 2^e pilier de la PAC) et à la forêt ;

- l'instruction, par délégation de gestion du président de la Région Sud, des aides faisant appel au FEADER (Agriculture, développement rural, forêt et DFCI, Natura 2000) ;
- la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels, des sites Natura 2000, de la chasse et la faune sauvage ;
- la déclinaison des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- la mise en œuvre et la déclinaison des politiques de l'eau sur le département (DCE, SDAGE...) ;
- la police des eaux continentales et de l'assainissement ;
- l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et du Comité des polices de l'environnement.

Article 7

Le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU) comprend trois pôles :

- un pôle Logement Social et Foncier,
- un pôle Parc Privé – Habitat indigne,
- un pôle Politiques Locales de l'Habitat et Renouvellement Urbain.

Le service assure :

- la déclinaison locale des stratégies nationales en matière d'habitat, de logement et de renouvellement urbain ;
- le développement de l'offre de logement conventionné, en particulier locatif social ;
- le suivi des organismes de logement social ;
- le suivi de la mise en œuvre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- le traitement des déclarations d'intention d'aliéner sur les communes où le droit de préemption urbain a été transféré au préfet ;
- le suivi de l'action foncière au profit du logement, notamment la mobilisation du foncier public de l'État et des établissements publics, et le lien avec l'établissement public foncier ;
- le financement de l'amélioration de l'habitat dans le logement privé et la représentation locale de l'ANAH pour toutes les attributions déléguées ;

- la gestion des données spécifiques à l'habitat et le suivi des études habitat ;
- le suivi des programmes locaux de l'habitat (PLH – Elaboration et mise en œuvre) ;
- le suivi des délégataires des aides à la pierre,
- l'animation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, guichet unique et suivi des marchés ;
- le suivi des projets de renouvellement urbain et de la représentation locale de l'ANRU ;
- le conseil technique du Préfet sur l'accueil des gens du voyage.

Article 8

Le Service Maritime (SM) comprend trois pôles et une mission :

- un pôle Dominialité et milieux intégrant la stratégie et la conservation du domaine public maritime,
- un pôle Activités Maritimes,
- un pôle Affaires Portuaires,
- la mission Environnement Marin.

Le service assure :

- la gestion du domaine public maritime : stratégie de gestion, instruction des autorisations et contrôle des occupations du domaine public maritime (Concessions de plage et d'ouvrages, AOT, transferts de gestion), délimitation du domaine ;
- la sécurité des loisirs nautiques et de la navigation ;
- les immatriculations des navires de plaisance ;
- l'organisation et la supervision des permis côtiers et des agréments des bateaux école ;
- la gestion et le contrôle des marins et des navires professionnels ;
- la gestion et le contrôle des activités primaires liées à la mer (Pêche et aquaculture) ;
- la participation à la lutte contre les pollutions en mer et sur le littoral, notamment POLMAR ;

- les missions de conseil et de contrôle auprès des collectivités pour la gestion des ports et la situation juridique des occupations portuaires ;
- la police portuaire pour le port de Nice (AIPPP) ;
- la sûreté portuaire pour les ports ISPS du département ;
- la police de l'eau pour les travaux maritimes ;
- l'animation et la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (DCSMM, PAMM, contrats de baie, REPOM, Natura 2000 en mer).

Article 9

Le Service Déplacements Risques Sécurité (SDRS) comprend trois pôles :

- un pôle Sécurité Déplacements Crise,
- un pôle Éducation Routière,
- un pôle Risques Naturels et Technologiques.

Le service assure :

- le contrôle de la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, notamment le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- la contribution à une politique des déplacements au service des territoires et des usagers ;
- l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation en matière de circulation routière, sur autoroute et routes à grande circulation ;
- les missions Sécurité – Défense avec participation à la préparation et gestion des crises, et le support à la mise en œuvre des astreintes ;
- la mise en œuvre de la politique relative au déploiement des dispositifs de contrôle sanction automatisé de la circulation ;
- les fonctions suivantes relatives à l'éducation routière : Guichet unique du permis de conduire (relation avec les auto-écoles et les usagers, agrément des établissements et des enseignants de la conduite, autorisations d'enseigner, contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière), organisation des examens, répartition des places, hors délivrance du permis de conduire ;

- le suivi des procédures et des actions menées dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs : mise en place de la stratégie d'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR), élaboration et suivi des PPR, élaborations de plans d'actions, information préventive, participation à l'amélioration de la gestion de crise, participation aux démarches stratégiques collectives, assistance-conseil aux partenaires pour une meilleure prise en compte du risque dans les projets, avis sur les projets, les documents d'urbanisme et de planification, gestion technique et administrative du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), et participation à la mission référent départemental inondation.

Article 10

Le Service Aménagement Urbanisme Paysage (SAUP) comprend trois pôles :

- un pôle Fiscalité – ADS – Commerce – Contrôle,
- un pôle Aménagement et Planification,
- un pôle Paysage et Accessibilité.

Le service assure :

- un rôle dans l'aménagement et la planification du territoire (Documents d'urbanisme et de publicité) ;
- la gestion des servitudes d'utilité publique et les subventions de la planification ;
- l'animation, l'expertise, l'instruction en matière de sites et paysages ;
- le conseil pour le Préfet sur les grands projets d'aménagements structurants pour le département ;
- l'expertise et l'instruction en matière d'application du droit des sols (Compétence Etat, notamment sur l'OIN) et de fiscalité de l'urbanisme,
- le portage de la politique en matière de ville durable ;
- la mise en place et l'animation de la politique de l'État en matière d'accessibilité et de prise en compte des règles d'accessibilité ;
- le contrôle de l'application de la réglementation du bâtiment ;
- la participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie et aux visites d'ouverture (accessibilité et sécurité) ;
- le secrétariat de la CDNPS, de la CDAC et de la sous-commission départementale accessibilité ;
- la police de l'urbanisme, de l'accessibilité, de la construction et de la publicité.

Article 11

L'arrêté n°2019 – 778 du 23 septembre 2019 portant nouvelle organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 1 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2020 - 146

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et intègre la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul de la pension de retraite,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié le 13 décembre 2011, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2020-520 du 19 août 2020

Vu l'avis du comité technique de la DDTM des Alpes-Maritimes en date du 19 novembre 2020

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la nouvelle bonification indiciaire est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°2019-888 du 04 novembre 2019 est rapporté.

Article 3 : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1 septembre 2020, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le, 30 NOV. 2020

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

ANNEXE à l'arrêté n° 2014-146 du 30-11-20

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
Catégorie A	Chef du SASM	SASM	30
Catégorie A	Chef du pôle risques naturels et technologiques	SDRS	30
Catégorie A	Adjoint au Chef de Pôle Activités Maritimes	SM	20
Catégorie A	Adjoint Responsable du Pôle Politiques Locales de l'habitat et Renouvellement Urbain	SHRU	20
Catégorie A	Adjoint au Chef du service	SG	20
Catégorie A	Chef du pôle aménagement et planification	SAUP	20
Catégorie A	Adjoint du chef du SAT	SAT	20
Catégorie A	Responsable du parc privé et habitat indigne	SHRU	20
Catégorie A	Chef du pôle domaine public et milieux maritimes	SM	20
Catégorie A	Responsable du pôle Appui Juridique	SG	20

Catégorie B	Adjoint Chef de Pôle Appui Juridique	SAG	15
Catégorie B	Chargé(e) de communication	DIR	15
Catégorie B	Chargé(e) d'étude planification	SAUP	15
Catégorie B	Référent Marché	SASM	15
Catégorie B	Chargé(e) de mission RH en matière de dispositifs sociaux et temps de travail	SAG	15
Catégorie B	Adjoint au chef du pôle Fiscalité ADS commerce contrôle en charge de l'ADS	SAUP	15
Catégorie B	Adjoint au chef du pôle Fiscalité ADS commerce contrôle en charge de la fiscalité	SAUP	15
Catégorie B	Adjoint(e) au chef de pôle parc privé habitat indigne	SHRU	15
Catégorie B	Chargé(e) d'étude environnement et publicité	SAUP	15
Catégorie B	Adjoint au chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme	Pref	15
Catégorie B	Chargé(e) de gestion des gens de mer et de l'ENIM	SM	15

Catégorie C	Secrétaire de direction	DIR	10
Catégorie C	Secrétaire de direction	DIR	10
Catégorie C	Instructeur environnement	SM	10
Catégorie C	Chargé de projet ANRU	SHRU	10



**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2020/852

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 29 juillet 2019 N° R93-2019-07-30-001 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2019/607 du 15 septembre 2020 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-03-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Clémence RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») et du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, sont assurés par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de deux sections par inspecteur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 6^{ème} section – section n° 06-01-06 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du travail de la 1ère section

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La 1^{ère} section, n°06-03-01 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail
- La 2^{ème} section, n°06-03-02 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle 3
- La 6^{ème} section, n° 06-03-06 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décision administrative) est organisé par les inspecteurs du travail et le responsable de l'unité de contrôle concernés à savoir :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, François WALDOCH, Audrey OLLIVIER, Elisabeth TALMON, Nathalie GUILLON, Manuela JUDE et Elisabeth TALMON.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

Laurent PINA, Marie GUILLEMOT, Cédric BOUGE, Charlotte MOULLEC, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT, Mamadou SOW.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

Fabien TEISSEIRE, Claire EYMERIE, Pascale CAMILLERI, Kim BERNARD.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vesubie et activités spécifiques) (UC04) :

Didier VETTESE, Ivanika KRAWCZYK, Emmanuel QUINIOU, Sabine SERY, Corinne LEGENDRE, Sandrine MARANGONI et Clémence RAMBAUD.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'Unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2020/607 du 15 septembre 2020.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} décembre 2020

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE Provence - Alpes - Côte d'Azur
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**
Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Décision relative à l'affectation et à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle

N° 2020/853

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 10 septembre 2020 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. François DELEMOTTE, responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 29 juillet 2019 (R93-2019-07-30-001) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2020 n° 2020/852 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, directrice adjointe du travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, inspectrice du travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, directeur adjoint du travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail,

1^{ère} section N° 06-03-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Vacante ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, contrôleur du travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, contrôleur du travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, contrôleur du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Madame Clémence RAMBAUD, inspectrice du travail ;

Article 2: sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par une décision relative à leur affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle ou par le responsable d'unité de contrôle de la même unité.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section n° 06-01-08 est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements situés à CANNES, au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'avenue Bachaga Boualam et le boulevard d'Alsace, à l'exception de l'avenue des Broussailles, et Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements situés à Cannes, avenue des Broussailles et pour les établissements situés au sud de la voie rapide, ainsi que l'avenue des Broussailles à Cannes.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- l'intérim de la section N° 06-02-08 est assuré par Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du travail
- l'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par :
 - . Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021
 - . Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail à compter du 1^{er} avril 2021.

Au sein de l'unité de contrôle (UC03) :

- L'intérim de la section n° 06-03-01 est assuré pour les établissements de moins de 50 salariés par Madame Martine MARION, contrôleur du travail et Claire EYMERIE pour les établissements de + de 50 salariés.
- L'intérim de la section n° 06-03-02 est assuré par M. Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle 3
- L'intérim de la section N° 06-03-04 est assuré, pour les établissements de 50 salariés et plus :
 - par Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail, à Tourrettes sur Loup et à Saint-Paul-de-Vence ;
 - et par Monsieur Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle 3, sur les autres communes et secteurs de la section.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail :

- l'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par :
 - . Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020
 - . Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail, en janvier 2021
 - . Madame Corinne LEGENDRE, inspectrice du travail, du 1^{er} février au 31 mars 2021
 - . Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail, du 1^{er} avril au 31 mai 2021
 - . Madame Sabine SERY, inspectrice du travail, du 1^{er} juin au 31 juillet 2021
 - . Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail, du 1^{er} août au 31 septembre 2021

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Article 5 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence – Alpes - Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} décembre 2020

Le directeur régional adjoint de la
DIRECCTE Provence – Alpes - Côte d'Azur
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification du service d'Investigation Educative – année 2020
Géré par : Association MONTJOYE

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative géré par l'Association Montjoye et l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'Investigation Educative de Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, géré par l'Association Montjoye et l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation en date du 18 mars 2015 ;
- VU l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation du SIE du 18 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs le 19 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative géré par l'association Montjoye ;
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association MONTJOYE le 17 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative sis 29 rue Pastorelli, Bloc B, « Nice Europe » – 06300 Nice géré par l'Association Montjoye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 848	690 988
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 943	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 197	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 095	690 988
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 105	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 788	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 2 672,31 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 1^{er} DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : BDC/MCC

Nice, 30 NOV. 2020

ARRÊTÉ
Portant nomination du titre d'adjointe au maire honoraire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié ;

Vu la demande du 4 novembre 2020 de Mme Jeannine CARLES;

Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant les fonctions municipales exercées par Mme Jeannine CARLES durant vingt-cinq ans ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Jeannine CARLES, ancienne adjointe au maire de Tourrette-Levens, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2020.850 La Trinite 11 av.Theuriet abrog. AP 2019.375.....	2
AP 2020.851 La Trinite 11 av. Theuriet abrog. AP 2019.376.....	4
D.D.I.....	6
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2020.230 Algora Environnement renouvel.agremt	6
AP 2020.231 Ste Help Assist Assainissement agremt.....	10
Reforme Etat.....	14
AP 2020.854 Organisation DDTM 06.....	14
Ressources humaines.....	24
AP 2020.146 Enveloppe Durafour liste postes eligibles.....	24
Direccte PACA.....	27
Unite Departementale des AM.....	27
Pole Travail.....	27
Dec. 2020.852 Affectation agents controle ds unites controle.....	27
Dec. 2020.853 Affectation org. interims agents controle.....	33
Ministere de la Justice.....	39
DIRPJJ Sud Est.....	39
Protection judiciaire jeunesse.....	39
Ass. Montjoye Tarif S.I.E 2020	39
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	41
Cabinet.....	41
Nomination Designation Demission Interim.....	41
Nomination adjointe maire honoraire Mme Carles Jeannine.....	41

Index Alphabétique

AP 2020.146 Enveloppe Durafour liste postes eligibles.....	24
AP 2020.230 Algora Environnement renouv.agremt	6
AP 2020.231 Ste Help Assist Assainissement agremt.....	10
AP 2020.850 La Trinite 11 av.Theuriet abrog. AP 2019.375.....	2
AP 2020.851 La Trinite 11 av. Theuriet abrog. AP 2019.376.....	4
AP 2020.854 Organisation DDTM 06.....	14
Ass. Montjoye Tarif S.I.E 2020	39
Dec. 2020.852 Affectation agents controle ds unites controle.....	27
Dec. 2020.853 Affectation org. interims agents controle.....	33
Nomination adjointe maire honoraire Mme Carles Jeannine.....	41
Cabinet.....	41
D.D.T.M.....	6
DIRPJJ Sud Est.....	39
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	27
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Direccte PACA.....	27
Ministere de la Justice.....	39
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	41